



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 SEPTEMBRE 2021

portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Ecrevisse de l'Huveaune » à Saint-Zacharie

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 434-27 et R 434-35 ;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « L'Ecrevisse de l'Huveaune » à Saint-Zacharie, approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/33/MCI du 7 juin 2021 portant délégation de signature à M. David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'A.A.P.P.M.A « L'Ecrevisse de l'Huveaune » à Saint-Zacharie du 17 juillet 2021 prenant acte du décès de son président, M. Bernard JANICKI ;

Vu le courrier du 17 juillet 2021 de M. Manuel SOARÈS-MIRANDA qui fait part de sa candidature au poste de président ;

Vu la demande de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 16 août 2021 pour l'agrément du président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Manuel SOARÈS-MIRANDA, en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A « L'Ecrevisse de l'Huveaune ».

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 accordant l'agrément de président de l'A.A.P.P.M.A « L'Ecrevisse de l'Huveaune » à M. Bernard JANICKI est abrogé.

Article 3 :

Conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement, le mandat commence à la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 5 : publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON